

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>27</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> PCAET - Protocole d'accord transactionnel
--

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### PCAET - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052,  
Vu la délibération n° DE-2018-144 en date du 10 décembre 2018 relative à la constitution d'un groupement avec la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien d'accompagnement en vue de l'élaboration de leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),  
Vu la convention constitutive du groupement de commandes relative à la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) conclue entre la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'acte d'engagement relatif au marché de réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et de la Communauté de communes du Pont du Gard notifié le 12 juin 2019,  
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le Président expose à l'assemblée communautaire que dans le cadre de la réalisation d'un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), une convention constitutive d'un groupement de commandes a été conclue avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

La Communauté de communes du Pont du Gard, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, a procédé à la passation d'un marché public portant sur la réalisation d'un plan climat air-énergie territorial. Le marché a été attribué au groupement d'entreprise AD3E/ MTD A, pour un montant global après avenant n° 1 de 73 837,50 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-046-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

L'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes dispose qu'en matière de financement de l'opération, une clé de répartition s'applique proportionnellement à la population comme suit :

- 75 % pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
- 25 % pour la Communauté de communes du Pont du Gard.

Or, le groupement d'entreprises a appliqué la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : 44 550,00 € HT, soit 60,33 % ;
- Communauté de communes du Pont du Gard : 29 287,50 € HT, soit 39,66 %.

Une erreur matérielle figure dans les montants qui ne respectent pas la clé de répartition précitée et fixée par l'article 5 de la convention constitutive du groupement de commandes.

Ainsi, en application de cette clé de répartition, les sommes suivantes auraient dû être réparties auprès de chaque entité du groupement de commandes comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien : 55 378,12 € HT, soit 75 % ;
- Communauté de communes du Pont du Gard : 18 459,38 € HT, soit 25 %.

L'ensemble des prestations objet dudit marché ayant été réalisées, le service finances de la Communauté de communes du Pont du Gard a procédé aux mandatements de ces dépenses à hauteur de 29 287,50 € HT soit 35 145,00 € TTC (TVA à 20%).

Toutefois, au terme de discussions et de concessions réciproques, les parties sont arrivées à l'accord suivant :

- Versement à la Communauté de communes du Pont du Gard d'une somme de 10 828,12 € HT soit 12 933,74 € TTC (TVA à 20%) correspondant à la différence entre le montant mentionné dans l'acte d'engagement et dans l'avenant n° 1 (44 550,00 € HT) et le montant de la clé de répartition (55 378,12 € HT). Un titre de recettes d'un montant de 12 993,74 € sera émis par la Communauté de communes du Pont du Gard à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le protocole entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de valider le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ;
- **D'INSCRIRE** la recette d'un montant de 12 993,74 € au budget principal de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

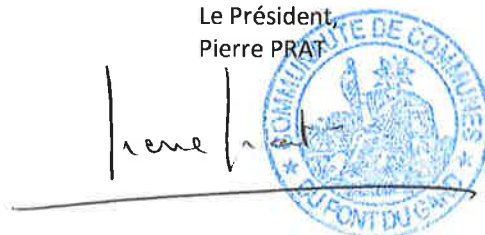
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-046-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>27</b>

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### INSTITUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2023

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 5211-28-4,

Vu l'article 256 de la loi de finances 2020,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° 2023-026 du Conseil communautaire en date du 3 avril 2023 adoptant le budget principal 2023 de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un outil visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI).

Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères obligatoires auxquels peut être ajoutés des critères complémentaires librement répartis par le conseil communautaire.

Dans tous les cas, les critères obligatoires doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes.

L'institution d'une telle dotation constitue une faculté pour les communautés de communes et non une obligation. Toutefois, dans le cadre d'une volonté de soutien aux communes, et notamment les moins favorisées, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite mettre en place cet outil.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture  
03-243000684-20230925-DE-2023-047-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Lorsqu'elle est instituée, il appartient au conseil communautaire de déterminer les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire. Une clé de répartition est à l'étude et donnera lieu à une délibération ultérieure afin qu'elle soit validée par l'organe délibérant.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'instituer la dotation de solidarité communautaire pour 2023 et d'arrêter l'enveloppe de la dotation à 1 000 000 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer la dotation de solidarité communautaire pour 2023.
- **ARRETE** l'enveloppe de la dotation à 1 000 000 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.
- **DIT** que les critères de répartition feront l'objet d'une délibération ultérieure.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-047-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>27</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales 2023 Modalités de répartition du prélèvement 2023
---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2023 MODALITES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT 2023

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2336-3 et L. 2336-5,

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu le courrier de la Préfecture du Gard relatif au FPIC 2023 et ses modalités de répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2023 daté du 28 juillet 2023 et reçu le 31 juin 2023,

Le Président expose à l'assemblée communautaire que le mécanisme de péréquation, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes afin de la reverser à des intercommunalités et des communes moins favorisées.

Les intercommunalités sont l'échelon de référence, la mesure de la richesse se faisant de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, disposant de la répartition des prélèvements/ versements au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/ communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI, l'assemblée délibérante doit prendre, dans le cadre d'une telle répartition alternative, une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement FPIC 2023.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

le 030-243000684-20230925-DE-2023-048-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

et publication,

du

ou notification,

du

L'ensemble intercommunal, composé de la Communauté de communes du Pont du Gard et de ses communes membres, est bénéficiaire d'un montant net en 2023 établi à 573 241,00 €.

L'ensemble intercommunal est contributeur en 2023 à hauteur de 96 495,00 € :

- Prélèvement de 34 764,00 € pour l'EPCI ;
- Prélèvement de 61 731,00 € pour les communes membres.

L'ensemble intercommunal est bénéficiaire en 2023 à hauteur de 669 736,00 € :

- Reversement de 209 835,00 € pour l'EPCI ;
- Reversement de 459 901,00 € pour les communes membres.

Soit un total net pour l'ensemble intercommunal de 573 241,00 € :

- Solde net FPIC de 175 071,00 € pour l'EPCI ;
- Solde net FPIC de 398 170,00 € pour les communes membres.

L'article L. 2336-3 du Code général des collectivités territoriales précise les différentes modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres :

- Une répartition dite « de droit commun » ;
- Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire ;
- Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement.

Pour mémoire, le Conseil communautaire a systématiquement, depuis 2012, fait le choix de retenir le mode de répartition dérogatoire « libre » prenant à sa charge l'intégralité du prélèvement dû sur l'ensemble intercommunal, afin de renforcer la solidarité financière au profit de ses communes membres.

Dans le cadre de la répartition dérogatoire « libre », la délibération doit être adoptée dans les conditions suivantes :

- Soit à l'unanimité des membres du Conseil communautaire ;
- Soit à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante, avec approbation des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent ladite délibération. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvé.

En l'espèce, et pour privilégier la solidarité communautaire, il est proposé à nouveau à l'assemblée délibérante de déroger à la répartition « de droit commun » concernant les modalités de répartition du prélèvement du FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2023 selon les modalités suivantes :

La Communauté de communes du Pont du Gard supporte seule la contribution globale 2023 de l'ensemble intercommunal à hauteur de 96 495,00 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de déroger à la répartition « de droit commun » pour le FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2023 qui consistera en une prise en charge de la contribution globale 2023 de l'ensemble intercommunal par la Communauté de communes du Pont du Gard à hauteur de 96 495,00 € ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-048-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>27</b>

#### Date de la Convocation

**19 septembre 2023**

#### Date d'affichage

#### Date de retrait de l'affichage

*Signature*

#### Objet de la délibération :

Communication sur le rapport  
d'activité 2022 de la  
Communauté de communes du  
Pont du Gard

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,  
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Le Président informe l'assemblée communautaire que l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser, chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activité a pour objet de dresser dans un souci de transparence et de lisibilité un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilé par grands domaines de compétences.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-049-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023  
et publicat

du

ou notification,

du

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

*Pierre Prati*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-049-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>27</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b>
Convention – Application de la théorie d'imprévision – Accord cadre à bons de commande relatif à la fourniture de repas en liaison froide

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### CONVENTION – APPLICATION DE LA THEORIE D'IMPREVISION – ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 6 3°,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de repas en liaison froide conclu le 24 août 2020 avec la société TERRES DE CUISINE,  
Vu le projet de convention.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de fourniture de repas en liaison froide avec la société TERRES DE CUISINE.

L'accord-cadre à bons de commandes a été notifié au titulaire le 24 août 2020. La durée de cet accord-cadre est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, renouvelable tacitement trois fois un an.

acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification,

du

Par plusieurs échanges, la société TERRES DE CUISINE avait évoqué un bouleversement temporaire de son activité, lié à la hausse exceptionnelle des prix et à la crise en Ukraine, et avait demandé à ce titre l'application de la théorie de l'imprévision, codifiée à l'article L. 6 3° du Code de la commande publique. Cet article dispose qu'en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Par délibération en date du 14 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé d'appliquer la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché, et de conclure une convention d'imprévision avec la société TERRES DE CUISINE, prévoyant une indemnité

d'imprévision représentant 80,00 % des charges extracontractuelles portant sur les bons de commandes depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, soit une augmentation de 6,97 % pour chaque facture.

La convention d'indemnisation était conclue jusqu'au 31 août 2023 et a pris fin à cette date. Toutefois, l'activité de la société TERRES DE CUISINE reste impacté par le contexte économique actuel.

Une nouvelle rencontre avec la société a été organisée dans les locaux de la Communauté de communes du Pont du Gard. A l'issue de cette réunion, les parties se sont entendues sur une augmentation des prix des repas à hauteur de 18,18 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cette augmentation prendrait la forme d'une nouvelle convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'accorder l'indemnité d'imprévision et d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCORDE** à la société TERRES DE CUISINE l'indemnité d'imprévision représentant une hausse de 18,18 % du prix des repas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la société TERRES DE CUISINE.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 65888. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet, et notamment la convention pour l'indemnisation d'imprévision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre Prats*



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-050-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p><b>Objet de la délibération :</b> Augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Autorisation donnée au représentant de la collectivité de voter favorablement aux résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'augmentation du capital social et des modifications des statuts</p>
--

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL30 ET MODIFICATION DES STATUTS – AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE DE VOTER FAVORABLEMENT AUX RESOLUTIONS D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET DES MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 2225-127 à L. 225-150,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 à L. 1524-7,  
Vu les statuts de la SPL30,  
Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023,  
Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Miteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-051-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

et publication,

du

ou notification,

du

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Mintageau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L. 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Mintageau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-051-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Le projet de modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexées concernant :
  - L'article 6 relatif au capital social ;
  - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.
- **APPROUVE** son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte utile à cet effet.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-051-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-051-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b>
Taxe sur les surfaces commerciales 2024 : Fixation du coefficient multiplicateur

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES 2024 : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général des impôts,  
Vu l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,  
Vu l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,  
Vu la délibération n° DE-2022-064 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2022,

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de la loi de finances pour 2010 réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, et dont le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur à 460 000 €. Son montant varie en fonction de ce chiffre d'affaires annuel.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à qui est affectée la taxe a la possibilité de moduler son montant en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable. La loi prévoit que ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il pourra ensuite varier de plus de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le	
et publication	
du	
ou notification,	
du	

Accusé de réception en préfecture  
00-243000684-20230925-DE-2023-052-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La décision doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être appliquée l'année suivante. Celle-ci est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Par délibération en date du 19 septembre 2022, le Conseil communautaire a augmenté le coefficient multiplicateur de la taxe pour l'année 2023, précédemment fixé à 1,15, à 1,20, soit une augmentation de 0,05 par rapport à l'année précédente.

Le coefficient ne pouvant être supérieur à 1,20, il est proposé au conseil communautaire de maintenir ce coefficient au titre de la taxe pour l'année 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE**, au titre de la taxe perçue à compter de l'année 2024, d'appliquer à son montant, un coefficient multiplicateur ;
- **APPROUVE** le maintien de ce coefficient multiplicateur à 1,20 au titre de la taxe pour l'année 2024, applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier relatif à cette affaire ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-052-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux : taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024
---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2024

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1520 à 1526,

Vu la demande d'exonération formulée par M. Éric BARRADON,

Vu l'attestation de M. Éric TREMOULET, Maire de la commune de Montfrin,

Vu la demande d'exonération formulée par Mme Michèle RAYMOND,

Vu l'attestation de M. Jean-Jacques ROCHETTE, Maire de la commune de Comps,

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article 1520 du Code général des impôts, la Communauté de communes du Pont du Gard, qui exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » en lieu et place de ses communes membres, a la faculté d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521 du même Code permet à l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La demande d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivante a été formulée :

- Mme RAYMOND Michèle  
Invariant 0890326050  
Parcelles C841, C263, C262, C630  
Domiciliée au 13, rue Nationale – 30300 BEAUCAIRE pour un local sis 5511, Avenue Léopold Rigoulet – 30300 COMPS

acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification,

du

Reception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-053-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La liste de l'établissement exonéré doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100,00 % le local précité dont dispose la personne assujettie de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2024,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **CHARGE** le Président et le Maire concerné de procéder à l'affichage de la liste de l'établissements exonéré à la porte de la Mairie et de la Communauté de communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-053-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

**Séance du 18 septembre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

L’an deux mille vingt-trois et dix-huit septembre à dix-huit heure trente, l’Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s’est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Eugène Lacroix à Aramon, sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Date de la Convocation
<b>12 septembre 2023</b>

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

Date d’affichage
Date de retrait de l’affichage
Signature

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l’article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu’il a accepté.

**DECISION MODIFICATIVE N°2023-02  
BUDGET PRINCIPAL 2023**

**Rapporteur** : Olivier SAUZET

<b>Objet de la délibération :</b> Décision Modificative 2023-02 Budget Principal 2023
---

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l’approbation des budgets 2023,  
Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d’équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers les budgets annexes 2023,  
Vu la délibération n° DE2022-029 du 4 avril 2022 relative aux modalités d’exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,  
Vu la délibération n° DE-2023-036 du 19 juin 2023 relative à la décision modificative n°2023-01 du Budget Principal 2023,  
Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Vice-Président expose à l’Assemblée qu’il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment :

- Du réajustement de certaines dépenses et recettes

Fonctionnement :

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture  
63574300684-20230925-DEL-2023-054-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N°2
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Chapitre 014 Article 7392221 Fonds de péréquation ress. Com. et intercom.	108 697,00 €	-12 202,00 €	96 495,00 €
Chapitre 014 Article 739212 Dotation de solidarité communautaire	0,00 €	1 000 000,00 €	1 000 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	987 798,00 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 073 Article 732221 Fonds de péréquations ress. Com et intercom	213 820,00 €	-3 985,00 €	209 835,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	-3 985,00 €		

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 2
SECTION D INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Opération 931 article 2031 Frais d'études	156 000,00 €	- 20 000,00 €	136 000,00 €
Opération 931 article 237 Avances versées		20 000,00 €	20 000,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	0,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Total recettes d'investissement supplémentaires	0,00 €		

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **23 438 689.37 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.
- Les recettes à hauteur de **31 747 703.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 2.

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DEL-2023-054-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

#### RECAPITULATIF BP 2023

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	23 438 689,37 €	31 747 703,51 €
Investissement	2 431 021,03 €	2 451 832,03 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative du Budget Principal 2023 n°2.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT


Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DEL-2023-054-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DEL-2023-054-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

**Séance du 25 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Mise à jour du tableau des effectifs – Filières administrative, technique et médico-sociale
--

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVALA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET MEDICO-SOCIALE**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,  
du

ou notification,  
du

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose à l'assemblée communautaire que suite aux avancements de grade et aux réussites aux examens professionnels/concours et en fonction des nécessités de service et de son bon déroulement, il convient de créer les postes suivants en lien avec les besoins de la collectivité :

Filière	Grade	Temps	Nombre de postes à créer
Administrative	Adjoint administratif	35h	2
Administrative	Adjoint administratif 2ème classe	35h	2
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	35h	3
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	35h	1
Technique	Adjoint technique principal 2ème classe	28h	1
Technique	Adjoint technique principal 1ère classe	35h	2
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-055-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

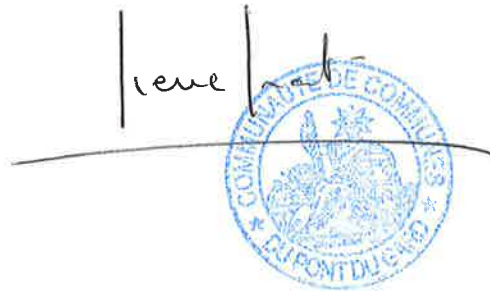
Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la création des postes comme énoncée ci-dessus,
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-055-D  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	<b>Directeur Général des Services</b>	DGS	35 h	1	
<b>ADMINISTRATIVE</b>	A	<b>Attaché</b>	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal	35h	1	1
	B	<b>Rédacteur</b>	Rédacteur principal 1ère cl	35 h		1
			Rédacteur principal 2 cl	35h	3	3
			Rédacteur	35 h	2	1
	C	<b>Adjoint Administratif</b>	Adj Adm principal 1°cl	35 h	4	
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	1	2
				28H	1	
			Adjoint Administratif	35h	5	2
<b>TECHNIQUE</b>	A	<b>Ingénieur</b>	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	<b>Technicien</b>	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	<b>Agent de maîtrise</b>	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
			<b>Adjoint technique</b>	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	1
			Adjoint technique principal 2ème classe	35 h	23	1
				28 h		1
				16h	1	
				14 h		1
			Adjoint technique	35 h	28	7
				28h	3	
				25 h		1
			24 h	1		
		21 h		1		
		20 h	1			
<b>POLICE</b>	B	<b>Chef de service de police</b>	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	<b>Agent de police</b>	Brigadier Chef Principal	35 h	4	2
			Gardien-Brigadier	35 H	2	1
<b>MEDICO-SOCIALE</b>	A	<b>Cadre de santé</b>	Cadre de santé de 1ère classe	35h	1	
			<b>Puéricultrice</b>	Puéricultrice hors classe	25 h	1
			Puéricultrice de classe normale	35h	1	
		<b>Infirmière</b>	Infirmier en soins généraux	35 h	3	
			<b>Educateurs de Jeunes Enfants</b>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5
			Educateur de jeunes enfants	35h		2
	B	<b>Auxiliaire de puériculture</b>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35 h	7	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35 h	4	2
				28 h		1
C	<b>Agent social</b>	Agent social principal de 2ème classe	35 h	1		
<b>TOTAL</b>					<b>113</b>	<b>35</b>

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-055-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de	Effectifs	Non
----------------------	----------------------	-----------	----------------	----------	-----------	-----

				travail		pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h		1
	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	3	
	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
L332-24 du Code Général de la Fonction Publique	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission PCAET		Contrat de projet	35h	1	
TOTAL					13	2

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1		
Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1		
Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35 h	1		
	Puéricultrice	Cat A	CDI	35 h	1	
TOTAL					18	8

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-055-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

DEPARTEMENT du GARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

**Séance du 25 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**Date de la Convocation****19 septembre 2023****Date d'affichage****Date de retrait de l'affichage**

Signature

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

**Objet de la délibération :**  
Mise à jour des modalités de participation à la protection sociale en matière de santé

**MISE A JOUR DES MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE EN MATIERE DE SANTE**

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération DE-2012-085 définissant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 16 juin 2023,

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que la collectivité participe au contrat de santé à hauteur de 8€ mensuel/agent, dans la mesure où il est labélisé.

Il propose d'augmenter cette participation et de fixer le montant mensuel à 15 € par agent, dans le cadre d'une procédure de labélisation.

Les agents pouvant bénéficier de cette participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé sont :

- titulaires

- stagiaires

- CDI de droit public

- Contractuels

justifiant de 6 mois d'ancienneté continue dans la collectivité.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-056-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la proposition de modifier les modalités de la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

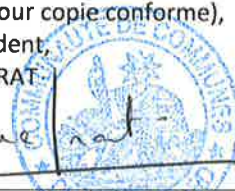
- **DECIDE** que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



Pierre Prats



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-056-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Date de la Convocation

**19 septembre 2023**

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

**Objet de la délibération :**  
Convention – Constitution d'un groupement de commandes – Marchés publics relatifs à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### CONVENTION – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHES PUBLICS RELATIFS A LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) ET DE CHAUSSURES DE SECURITE

**Rapporteur :** Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DE-2021-044 en date du 14 juin 2021 relative à la création d'un service commun « en matière de commande publique et affaire juridique »,  
Vu le projet de convention.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que les groupements de commande visent à favoriser la concurrence entre les opérateurs économiques, à mutualiser les procédures de marché et à obtenir de meilleurs tarifs pour la réalisation d'économie d'échelle.

Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite mutualiser ses besoins en matière de fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité, avec ses communes membres.

L'adhésion des communes au groupement de commandes se fera par la signature d'une convention, laquelle définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement avec les communes afin de lancer les procédures de marché public adéquates.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer le groupement de commande rappelé ci-avant avec les communes qui le souhaitent et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard à signer la convention à cet effet.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-057-DE  
Date de réception en préfecture : 28/09/2023

le

et publication,

du

ou notification,

du

Il est également proposé au conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard soit désignée comme coordonnateur du groupement.

L'objet du groupement de commandes comprend les actes de passation du marché pour les communes et pour la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un groupement de commandes entre les communes qui le souhaitent et la Communauté de communes du Pont du Gard, relatif à la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité.
- **ACCEPTE** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes, désignant la Communauté de communes du Pont du Gard comme coordonnateur dudit groupement.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet et notamment la convention définissant l'objet et les modalités de fonctionnement avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,

Pierre PRAT



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-057-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b>
Fixation du tarif des sacs « Consommez local »

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### FIXATION DU TARIF DES SACS « CONSOMMEZ LOCAL »

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le projet alimentaire territorial (PAT) de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération n° DEB-2023-018 du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 portant création d'une régie de recette pour la vente d'équipement et de produits en faveur du climat.

Le Vice-président rappelle à l'assemblée communautaire que dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT), la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite développer les circuits courts du territoire et mettre en valeur les producteurs du territoire qui vendent en direct. Pour cela, une carte interactive a été mise en place où sont affichés tous les points de ventes du territoire, ainsi que les informations importantes sur ces lieux.

Afin de promouvoir cet outil, celui-ci sera rendu disponible d'accès via un QR Code, lequel sera imprimé sur sacs de courses.

Pour limiter l'impact environnemental et social du sac, il a été convenu de vendre ces sacs. Le tarif de vente proposé est de 2,00 € net.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** le tarif des sacs « consommez local » comme suit :

Article	Tarif
1 sac « Consommez local »	2,00 euros net

- **INSCRIT** les recettes sur le budget principal, article 7078, fonction 6312,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-058-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

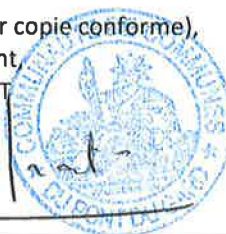
ou notification,

du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

*Pierre Prati*



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-058-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### *Séance du 25 septembre 2023*

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

#### Date de la Convocation

**19 septembre 2023**

#### Date d'affichage

#### Date de retrait de l'affichage

Signature

#### Objet de la délibération :

Avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur une étude de la stratégie déchets

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR UNE ETUDE DE LA STRATEGIE DECHETS

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2023-042 en date du 19 juin 2023 relative à la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur une étude sur les déchets,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la non adhésion de la Communauté de communes Vaison Ventoux du groupement de commandes,

Vu le projet d'avenant,

Le Vice-président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2023-042 en date du 19 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de la signature d'une convention en vue d'intégrer un groupement de commandes portant sur une étude de la stratégie des déchets.

Cette étude porte sur :

- Un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (phase 1) ;
- La définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (phase 2).

L'objectif final de cette étude est de disposer des données nécessaires pour engager une démarche cohérente et commune concernant la problématique de gestion des déchets.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le 030-243000684-20230925-DE-2023-059-DE  
et publication Date de réception préfecture : 28/09/2023

du

ou notification,

du

Le groupement de commandes a été constitué par 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, la Communauté de communes Vaison Ventoux a décidé de ne pas adhérer au groupement.

En raison de cela, il convient de conclure un avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes en vue de réduire le nombre de membres aux 6 établissements publics suivants :

- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon
- La Communauté d'agglomération Ventoux- Comtat Venaissin
- La Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- La Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat
- La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
- La Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de la signature d'un avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur une étude de la stratégie déchets.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-059-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Communication sur le rapport d'activité 2022 du SICTOMU
--

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS :** Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS :** Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES :** Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SICTOMU

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-39,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SICTOMU,

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT. Suite à la réception du rapport annuel d'activités 2022 du SICTOMU, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport annuel d'activité 2022 du SICTOMU.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du SICTOMU ;
- **APPROUVE** ledit rapport annuel d'activité 2022 ;
- **PRÉCISE** que la délibération sera transmise au SICTOMU pour suite à donner ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-24300684-20230925-DE-2023-060-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

### Séance du 25 septembre 2023

#### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

#### Date de la Convocation

**19 septembre 2023**

#### Date d'affichage

#### Date de retrait de l'affichage

Signature

#### Objet de la délibération :

Communication sur le rapport  
d'activité 2022 du SMICTOM  
Rhône Garrigues

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### COMMUNICATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SMICTOM RHONE GARRIGUES

**Rapporteur** : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-39,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SMICTOM Rhône Garrigues,

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT. Suite à la réception du rapport annuel d'activités 2022 du SMICTOM Rhône Garrigues, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport annuel d'activité 2022 du SMICTOM Rhône Garrigues.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport annuel d'activité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du SMICTOM Rhône Garrigues ;
- **APPROUVE** ledit rapport annuel d'activité 2022 ;
- **PRECISE** que la délibération sera transmise au SMICTOM Rhône Garrigues pour suite à donner ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publicat

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture  
08-243000684-20230925-DE-2023-061-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

### Séance du 25 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la C. C.	en exercice	qui ont pris part à la délibération
<b>32</b>	<b>32</b>	<b>28</b>

Date de la Convocation
<b>19 septembre 2023</b>

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la délibération :</b> Retrait de la Commune de Sauveterre du SMICTOM Rhône Garrigues
---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la Salle Eugène Lacroix à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

**PRESENTS** : Florian ANTONUCCI, Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Didier CATUOGNO représentant Martine LAGUERIE, Fabrice FOURNIER, Alexandra MORAND, Jacques VIGNAL, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET, Myriam CALLET.

**ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS** : Didier VIGNOLLES à Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Thierry BOUDINAUD à Louis DONNET, Christelle ARMANDI à Éric TREMOULET.

**ABSENTS EXCUSES** : Martine ESCOFFIER, Antonella VIACAVA, Claude MARTINET, Carole GALINY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

#### RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE DU SMICTOM RHÔNE GARRIGUES

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le courrier du SMICTOM Rhône Garrigues reçu le 21 juillet 2023 relatif au retrait de la Commune de Sauveterre,  
Vu la demande de retrait du SMICTOM Rhône Garrigues formulée par délibération du Conseil municipal de Sauveterre du 28 novembre 2022,  
Vu les statuts du SMICTOM Rhône Garrigues,  
Vu le projet de modifications des statuts en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 annexés à la délibération du SMICTOM Rhône Garrigues n°2023-28 du 20 septembre 2023,  
Vu la délibération n° N2023-19 du Conseil syndicat du SMICTOM Rhône Garrigues en date du 5 juillet 2023 relative au retrait de la commune de Sauveterre,

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 28 novembre 2022, la commune de Sauveterre a formulé la demande de retrait du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigues.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le	
et publication	Accusé de réception en préfecture 03-243000684-20230925-DE-2023-062-DE Date de télétransmission : 28/09/2023 Date de réception préfecture : 28/09/2023
du	
ou notification,	
du	

Comme prévu par l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Sauveterre a réalisé une fiche d'impact en date du 23 avril.

Par délibération en date du 5 juillet 2023, le Conseil syndical du SMICTOM Rhône Garrigues a approuvé la procédure de modification statutaire portant retrait de la commune de Sauveterre.

En application de l'article L. 5211-19 du même code, le retrait de la commune de Sauveterre est subordonné à l'accord des organes délibérants exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Ceux-ci disposent

ainsi d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil syndical approuvant le retrait.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la modification statutaire portant retrait de la commune de Sauveterre du périmètre d'intervention du SMICTOM Rhône Garrigues.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230925-DE-2023-062-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2023  
Date de réception préfecture : 28/09/2023